



# VILLE D'UGINE

## ARRETE MUNICIPAL N°2025-337

### ***Services Techniques Administratifs***

#### ***Objet : Chemin des Cèdres***

Le Maire de la Ville d'Ugine,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière visée par arrêté interministériel en date du 24.11.1967 modifié,  
Vu la demande de l'entreprise Bernard ROUDET,  
Vu l'avis favorable de la Police Municipale,  
Vu l'avis favorable du Service Cadre de Vie,

Considérant qu'il convient de favoriser le bon déroulement des travaux d'arrachage de bâches et d'enlèvement de tous les végétaux dans le talus de la copropriété les Charmettes II, sur le chemin des Cèdres,

### **ARRETE**

#### **Article 1er :**

Pour permettre la bonne exécution des travaux cités ci-dessus, la circulation et le stationnement de tous véhicules à moteur et sans moteur sera strictement interdit sur le chemin des Cèdres, le vendredi 05 décembre 2025.

#### **Article 2 :**

Des panneaux « ROUTE BARREE » devront être installés en début et fin de la route pour en interdire l'accès et un accès sécurisé pour piétons devra être aménagé.

Seuls les riverains seront autorisés à entrer et sortir de leur propriété, avec l'accord préalable de l'entreprise.

***Le barriérage devra être maintenu et sécurisé pendant toute la durée du chantier.***

#### **Article 3 :**

Cette réglementation ne s'applique pas aux véhicules utilisés par ce chantier et aux véhicules de secours.

#### **Article 4 :**

Toutes les mesures seront prises pour assurer la sécurité des riverains et des usagers.

#### **Article 5 :**

Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

Article 6 :

La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent Arrêté, sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 06 novembre 1992.

L'Entreprise Bernard ROUDET sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation et le maintien des accès piétons et leur protection.

**ELLE GARDERA LA RESPONSABILITE DE CETTE SIGNALISATION PENDANT TOUTE LA DUREE DES TRAVAUX AINSI QUE LA REMISE EN ETAT DES LIEUX, ET LA RESPONSABILITE DE LA SECURITE TANT DES USAGERS QUE DU CHANTIER LUI-MEME.**

SA RESPONSABILITE SERA SUBSTITUEE A CELLE DE LA COMMUNE D'UGINE, SI CELLE-CI VENAIT A ETRE RECHERCHEE POUR TOUT ACCIDENT QUI SERAIT LA CONSEQUENCE DE LA PRESENTE REGLEMENTATION.

LE PRESENT ARRETE SERA PUBLIE ET AFFICHE CONFORMEMENT A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR, A CHAQUE EXTREMITE DE L'EMPRISE DES TRAVAUX.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- . Entreprise Bernard ROUDET ;
- . La Brigade de Gendarmerie ;
- . Le Centre de Secours ;
- . Le Centre de Secours Principal d'Albertville ;
- . L'Agglomération Arlysère ;
- . La Police Municipale ;
- . Le Service Cadre de Vie ;
- . Les Services Techniques Municipaux ;

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif (2 place Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE cedex) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail "Télérecours citoyen", accessible sur : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Ugine, 2 décembre 2025

Michel CHEVALLIER

*pof. Viguet-Perron.*

Maire-Adjoint

